

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Arrêté du 13 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et de la Manche

NOR : *EQU0310281A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et de la Manche sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions mentionnées ci-dessus est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué ci-dessous :

DIRECTIONS départementales de l'équipement	NOMBRE total de sièges	ORGANISATIONS SYNDICALES				
		CGT	CGT-FO	CFDT	STC	SUD
2A Corse-du-Sud	10	5	4		1	
2B Haute-Corse	10	3	2	1	4	
50 Manche	10	1	6	1		2

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction citée à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des services

et de la modernisation, empêché :
*Le directeur adjoint du personnel, des
services
et de la modernisation,*
P. Berg